LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 14, 15, 18, 20 & 21 mars 1790, concernant la suppression de la Gabelle, du Quart-bouillon, & autres droits relatifs à la vente des Sels, à compter du 1.er Avril 1790; le remplacement au marc la livre des Impositions réelles & personnelles de la présente année, tant de la somme de Quarante millions formant les deux tiers du revenu net de la Gabelle, que de celle de Deux millions, faisant les deux tiers du produit net des droits de Traite, perçus sur le transport des Sels destinés à la consommation des provinces franches & rédimées; l'extinction des procès criminels, & autres dispositions relatives à la suppression de la Gabelle.

Données à Paris, le 30 Mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LA gabelle ou la vente exclusive du Sel dans les départemens qui formoient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales; le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de l'Orne & de l'Orne inférieure; & les droits de traite sur les Sels destinés à la consommation des départemens, anciennement connus sous le nom de provinces franches & de provinces rédimées, seront supprimés, à compter du 1.er Avril prochain.

Case folio FRC 10326 no. 12

II.

UNE contribution réglée sur le pied de Quarante millions par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retiroit de la vente exclusive du Sel & du droit de Quart-bouillon, sera répartie provisoirement, & pour la présente année seulement, sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces & les pays de grandes gabelles, de petites gabelles & de gabelles locales, & de quart-bouillon, en raison de la quantité du Sel qui se consommoit dans les provinces, & du prix auquel il y étoit débité avant le Décret du 23 septembre dernier.

III.

UNE contribution sur le pied de Deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retiroit des droits de Traite de toute espèce, sur le transport du Sel destiné à la consommation des provinces franches & rédimées, sera provisoirement aussi & pour la présente année seulement, répartie sur les départemens & les districts qui formoient ces provinces, & payoient ces droits en raison de la consommation que chacun de ces départemens & districts faisoit du Sel soumis à ces droits, & de la somme dont il contribuoit pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les Sels à leur extraction des marais salans, sauf à ceux qui auroient acquis ces droits du Roi, à poursuivre le recouvrement de leurs finances.

IV.

LA contribution ordonnée par les articles II & III, sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du Royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles & personnelles, tant des villes que des campagnes, & aux droits sur les consommations dans les villes; & elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année, & quant à la portion qui devra completter la contribution des villes, en raison du Sel qui se consommoit dans chacune d'elles, & du prix auquel il s'y vendoit, sur l'assiette duquel il sera plus particulièrement décrété par l'Assemblée Nationale, & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

V.

La contribution établie par les articles II & III, pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Tréſor national retiroit de la vente excluſive du Sel, aura lieu dans le reſſort des greniers, par leſquels ce remplacement eſt dû à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, & où l'État a ceſſé d'en retirer un revenu.

V I.

Le Sel qui ſe trouve actuellement dans les greniers, magaſins & dépôts de la Ferme générale, & dont environ un tiers appartient à l'État, & les deux autres tiers à cette Compagnie, ſera débité librement ſans aucun privilège, à compter du 1.er avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, ſans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la Ferme générale puiſſe être autoriſée à vendre le Sel plus de trois ſous la livre, poids de marc. Les quantités actuelles de Sel qui ſont dans les greniers, magaſins & dépôts, ſeront conſtatées par les Municipalités des lieux, & les tranſports ſeront faits ſur les réquiſitions des Municipalités des lieux où il faudra faire paſſer l'approviſionnement, & avec l'attache des Municipalités des lieux d'où ſe fera le tranſport.

Il ſera rendu compte tous les mois à l'Adminiſtration des finances, de la manutention & du produit de ce débit, pour lequel ſeront attribuées aux Fermiers généraux des remiſes proportionnées à leurs peines.

Juſqu'à l'épuiſement de ce Sel, il ſera enjoint aux Fermiers généraux d'aſſurer, ſous l'inſpection des directoires de département & de diſtricts, l'approviſionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchériſſemens ſubits & trop conſidérables, auxquels la variété des combinaiſons du commerce pourroit donner lieu.

La portion de ce Sel qui appartient à la Nation, ſera vendue la première, & le produit en ſera verſé de mois en mois dans le Tréſor national, & appliqué aux dépenſes de l'année courante. La valeur du ſurplus ſera employée à rembourſer d'autant les fonds & avances des Fermiers généraux, & continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

VII.

Les revendeurs autorisés par la Ferme générale à débiter du Sel, & qui n'auroient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits, & la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de Sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée; & pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt quatre heures de la publication des présentes, à la Municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de Sel de la Ferme qu'ils pourroient avoir entre les mains; ladite quantité sera vérifiée dans le même délai par la Municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

VIII.

Les procès criminels commencés pour fait de gabelle, seront annullés sans frais; permettons le retour des bannis pour fait de gabelles seulement; ordonnons que les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause, seront mis en liberté, & toutes précautions nécessaires seront prises pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé, au sujet des détenus pour fait de chasse.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le trentième jour du mois de Mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.